

Unité départementale de la Somme  
Pôle Jules Verne  
12, rue du Maître du monde  
80440 GLISY

GLISY, le 4 octobre 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **TIMAC AGRO**

Quai Nord - BP 65  
76470 Le Tréport

Références : 2023 - E30132  
Code AIOT : 0005103651

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement TIMAC AGRO implanté Site du Tréport 80350 Mers-les-Bains. L'inspection a été annoncée le 25/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'accident industriel survenu le 26 septembre 2019 à Rouen a montré l'importance de pouvoir disposer rapidement d'un état des stocks, à la fois pour la gestion de l'accident par les services de secours et la communication de crise par la préfecture.

L'inspection réalisée s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler la mise en œuvre de la tenue d'un état des matières stockées et la disponibilité de cet état.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TIMAC AGRO
- Site du Tréport 80350 Mers-les-Bains
- Code AIOT : 0005103651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TIMAC AGRO exploite, sur le territoire de la commune de Mers-les-Bains une usine de fabrication d'engrais à base de phosphate sous forme de granulés, destinés à l'agriculture.

Ces engrais sont obtenus par mélange et broyage des matières premières dirigées vers une unité de granulation par voie humide puis séchage. La production spécifique des superphosphates nécessite l'attaque acide du phosphate, pour en modifier la solubilité, avant granulation.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- état des stocks

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 18/06/2021, article 2
2	Etat des matières stockées - généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
3	Etat des matières stockées - fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
4	Etat des matières stockées - accessibilité des documents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Concernant la situation administrative du site, l'exploitant doit transmettre des informations complémentaires sur l'activité de fabrication d'engrais afin de pouvoir mettre à jour la liste des installations classées autorisées à être exploitées sur le site.

Concernant l'état des stocks, l'exploitant a présenté un état des matières stockées exploitable en cas de besoin. Toutefois, il a été invité à améliorer l'identification de certains produits chimiques au-delà du nom commercial.

## **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2021, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Rubrique et libellé	Détail de l'activité	Caractéristiques de l'activité	Régime
3430 – Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	Fabrication de 60 000 tonnes par an d'engrais	60 000 t/an	A
2515.1a – Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de minéraux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515.2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW .	3250 kW	3250 kW	E
2516.1 – Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables filérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant supérieure à 25 000m <sup>2</sup> .	Stockage de phosphates, superphosphates et potasse, 30 000m <sup>2</sup>	30 000m <sup>2</sup>	E
2517.2 – Station de transit, regroupement ou tri des produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieur à 5 000m <sup>2</sup> , mais inférieur ou également à 10 000m <sup>2</sup> .	Stockage de produits minéraux de 7 425m <sup>2</sup>	7 425m <sup>2</sup>	D
2910.A2 – Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participer à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fous lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b)iv) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sur la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieur ou égale à 1 MW, mais inférieur à 20 MW.	Chaudière gaz naturel : 2,5 MW Brûleurs gaz naturel : 4,5 et 2,5 MW.	9,5 MW	DC

A (autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

**Constats :**

L'exploitant a présenté un tableau mis à jour des installations classées exploitées sur le site. Ce tableau indique que les capacités maximales autorisées pour chaque rubrique sont respectées.

Toutefois, certaines informations doivent être mises à jour notamment concernant :

- la rubrique n° 2516 relative à la station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés (erreur dans l'unité associée à cette activité, la capacité est exprimée en m<sup>2</sup> à la place de m<sup>3</sup>. Ce point doit être corrigé.) ;
- la rubrique n° 2910 relative à l'installation de combustion (modification de la puissance suite au remplacement de la chaudière vapeur). Cette activité reste classée au régime de la déclaration avec contrôle périodique. Un dossier de porter-à-connaissance a été transmis à l'inspection des installations classées le 16 juin 2023 et est en cours d'instruction ;
- la rubrique n° 3430 relative à la fabrication d'engrais (précisions sur la quantité de superphosphates fabriqués annuellement et sur la quantité totale d'engrais fabriqué annuellement). Pour cette activité, l'exploitant a été invité à transmettre des informations complémentaires afin de pouvoir acter la modification sollicitée.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : État des matières stockées – généralités**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

**Constats :**

Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté un état des stocks des matières stockées sur son site ainsi qu'un plan des différentes zones de stockages. Cet état des stocks inclut notamment les produits dangereux, les matières premières, les produits finis, les emballages plastiques, les stockages de bois, de palettes et les bennes de déchets. L'état des stocks présenté permet d'identifier les quantités de chaque matière combustible en tonnes, leurs classements ICPE, leurs propriétés de dangers. Cet inventaire est mis à jour quotidiennement.

Sur site, il a été procédé à un contrôle par sondage de la présence effective des matières combustibles suivantes dans l'état des stocks :

- bennes de déchets ;
- produits dangereux (CIRKAN RO 150, GEAR FLUID 180, BLACK AGRONYL, MULTIS EP 0) ;
- plastiques.

Il a été constaté que 3 bennes de déchets ne figuraient pas sur le plan de localisation des matières combustibles présenté. A l'issue du contrôle, l'exploitant a présenté un plan mis à jour incluant ces 3 bennes de déchets.

**Observations :**

L'Inspection invite l'exploitant à mener une réflexion sur la vulgarisation de certains produits chimiques au-delà de leurs noms commerciaux pour une bonne information de la population ou des services d'incendie et de secours.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Etat des matières stockées - fiches de données de sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49**Thème(s) :** Risques accidentels, Fiches de données de sécurité**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

**Constats :**

Sur site, il a été procédé à un contrôle aléatoire de la présence effective des fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques suivants :

- CIRKAN RO 150 ;
- BLACK AGROCNYL ;
- MULTIS EP O ;
- GEAR FLUID 180.

L'exploitant a été en mesure de présenter rapidement les FDS de ces 3 produits sous format papier et/ou informatique, excepté pour le produit chimique GEAR FLUID 180 qui a été transmise dans la journée.

**Observations :**

L'exploitant a été invité à vérifier régulièrement qu'il dispose bien des FDS mises à jour pour l'ensemble des produits dangereux présents sur son site afin de les présenter rapidement en cas de besoin.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 4 : Etat des matières stockées - accessibilité des documents****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité des documents**Prescription contrôlée :**

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

Lors du contrôle, l'exploitant a présenté rapidement l'état des stocks des matières combustibles.

Le jour du contrôle, l'exploitant a indiqué disposer d'un serveur informatique sur son site permettant d'accéder à l'état des stocks. En cas de coupure électrique sur le site, ces données sont également disponibles sur des serveurs informatiques externes présents dans d'autres sites du groupe. L'accès à ces informations est disponible par le personnel d'astreinte via des connexions VPN.

De plus, l'exploitant a indiqué qu'il avait pour projet de mettre en place sur son site une boîte aux lettres spécifique dédiée aux services d'incendie et de secours qui comportera notamment l'état des stocks, un plan du site et les fiches de données de sécurité.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet